

210C1090  
FR0000062978-OP021-GC03

22 octobre 2010

Résultat de la garantie de cours visant les actions de la société.

<p><b>ADL PARTNER</b></p> <p>(Euronext Paris)</p>
---------------------------------------------------

Rothschild & Cie Banque a fait connaître à l'Autorité des marchés financiers que, pendant la durée de la garantie de cours visant les actions ADL PARTNER, au prix unitaire de 7,61 €, soit du 8 au 21 octobre 2010 inclus, la société par actions simplifiée Sogespa<sup>1</sup> n'a acquis aucune action ADL PARTNER.

A la clôture de la garantie de cours, Sogespa détient (i) directement 2 900 250 actions ADL PARTNER représentant 3 693 434 droits de vote, soit 66,50% du capital et 68,05% des droits de vote de cette société<sup>2</sup> et (ii) de concert avec les membres de la famille Vigneron, 3 101 067 actions ADL PARTNER représentant 4 095 068 droits de vote, soit 71,10% du capital et 75,45% des droits de vote de cette société<sup>2</sup>, selon la répartition suivante :

	Actions			% Capital	Droits de vote <sup>3</sup>	% Droits de vote
	PP	Usufruit <sup>3</sup>	Nue P			
M. Philippe Vigneron	1	199 998	0	ns	2	ns
Madame Paulette de Ram-Vigneron	0	0	0	-	0	-
M. Jean-Marie Vigneron	347	0	66 666	1,54	134 026	2,47
M <sup>me</sup> Claire Vigneron-Brunel	235	0	66 666	1,53	133 802	2,47
M <sup>me</sup> Isabelle Vigneron-Laurioz	236	0	66 666	1,53	133 804	2,47
Sogespa	2 900 250	0	0	66,50	3 693 434	68,05
<b>Total concert famille Vigneron</b>	<b>2 901 069</b>	<b>199 998</b>	<b>199 998</b>	<b>71,10</b>	<b>4 095 068</b>	<b>75,45</b>

<sup>1</sup> Société holding familiale détenue en totalité par M. Philippe Vigneron et ses enfants (à savoir : Monsieur Jean-Marie Vigneron, Madame Claire Vigneron-Brunel et Madame Isabelle Vigneron-Laurioz).

<sup>2</sup> Sur la base la base d'un capital composé de 4 361 344 actions représentant 5 427 677 droits de vote, en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

<sup>3</sup> L'article 21 des statuts d'ADL PARTNER stipule qu'en cas de démembrement des actions, l'usufruitier exerce le droit de vote en assemblée générale ordinaire (AGO) pour les décisions concernant l'affectation des résultats. Le droit de vote concernant l'ensemble des autres décisions en AGO et en assemblée générale extraordinaire (AGE) appartient au nu-proprétaire.